

# FICHE TECHNIQUE 8

## **Formulaire n°8 Activités non opposable sur l'exercice 2023**

### **Consignes**

L'objectif de ce recensement est de permettre de définir le nombre d'équivalent temps plein (ETP) pour le personnel au lit du patient qui n'est pas financé ni par le biais d'une prise en charge par l'assurance dépendance, ni par une prise en charge par l'assurance maladie.

Veuillez ne pas modifier les formulaires du fichier de recensement afin que toutes les formules et tous les liens puissent fonctionner.

Ce fichier de recensement contient 4 onglets. Pour chaque onglet les champs à remplir par le prestataire sont indiqués en vert.

### **1<sup>er</sup> onglet nommé « Total »**

Veuillez renseigner dans cet onglet :

#### **Le nom du gestionnaire**

Dans le cas d'un gestionnaire gérant plusieurs structures, merci d'indiquer le nom de l'organisme-mère.

#### **Le nom de la structure**

Nom de la structure à laquelle se rapporte le recensement. Ce nom sera automatiquement mentionné sur tous les autres formulaires de recensement.

#### **Le code prestataire attribué par la CNS**

Il s'agit du code prestataire attribué par la CNS et indiqué dans l'article 6 du contrat-type d'aides et de soins (code à 6 chiffres commençant par 30).

Le tableau est quant à lui rempli automatiquement en fonction des informations fournies dans les trois onglets suivants.

### **2<sup>ème</sup> onglet nommé « A&S non-dépendant »**

Il s'agit dans cette partie du recensement de recenser les actes essentiels de la vie réalisés sans qu'ils ne soient pris en charge par l'assurance dépendance. Il s'agit par conséquent du volume d'AEV prestés aux personnes n'ayant pas atteint le seuil d'aides et de soins requis pour bénéficier d'une prise en charge par la CNS indépendamment qu'ils aient été facturés à la personne ou non.

Le tableau 1.1 est renseigné automatiquement sur base des volumes indiqués dans le tableau 1.2 ou sur base des heures TRPS1 renseignés dans le tableau 1.3 et ne requière aucun traitement de votre part.

Les ETP par qualification sont calculés par le formulaire sur base du mix de qualification défini au Règlement grand-ducal du 18 septembre 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe pour les actes essentiels de la vie.

Le tableau 1.2 reprend l'ensemble des actes essentiels de la vie tel que repris dans le référentiel défini dans le Règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Veillez indiquer pour chaque acte essentiel de la vie le nombre d'actes presté aux personnes n'ayant pas atteint le seuil d'aides et de soins requis pour bénéficier d'une prise en charge par la CNS pour l'exercice 2023 pour des patients n'ayant pas atteint le seuil d'aides et de soins requis pour bénéficier d'une prise en charge par la CNS. Sur base de cette information le temps requis aux soins est calculé automatiquement.

ou

Si votre établissement est en mesure d'indiquer le total des heures TRPS1 pour l'exercice 2023 sans avoir recours au tableau 1.2, il est également possible de simplement renseigner ce total TRPS1 pour les actes essentiels de la vie presté aux patients n'ayant pas atteint le seuil leur permettant de bénéficier d'une prise en charge par l'assurance dépendance dans le tableau 1.3.

### **3ème onglet nommé « A&S p. en ch. Autres caisses »**

Il s'agit dans cette partie du recensement de recenser les activités d'aides et de soins réalisés sans qu'ils ne soient pris en charge par l'assurance dépendance. Il s'agit plus particulièrement des aides et soins prestés aux personnes qui ne sont pas des assurés de la CNS.

Pour les **actes essentiels de la vie**, veuillez indiquer dans la case verte correspondante les heures TRPS1 prestées en 2023 aux personnes n'étant pas affilié au régime de sécurité sociale luxembourgeois, qu'elles aient été facturées ou pas.

Les heures TRPS1 correspondent au temps requis par semaine pondéré par un coefficient d'encadrement du groupe. La durée TRPS1 correspond à la durée de travail nécessaire à la réalisation des prestations.

Sur base des TRPS1 indiqués le formulaire calculera automatiquement les ETP requis par carrière suivant les normes de qualification définies par le Règlement grand-ducal du 18 septembre 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe pour les actes essentiels de la vie.

Pour les **activités d'accompagnement** ainsi que les **activités d'appui à l'indépendance**, il s'agit également de renseigner le nombre d'heures TRPS1 prestées en 2023 aux personnes n'étant pas

affilié au régime de sécurité sociale luxembourgeois. Le champs « Total ETP à ventiler » renseignera automatiquement combien d'ETP sont nécessaires.

Comme plusieurs qualifications sont éligibles pour la prestation des activités, la ventilation par qualification ne se fait pas automatiquement et nous vous demandons d'indiquer par qualification les ETP qui sont intervenus auprès des patients concernés.

Le champ « contrôle » indiquera si le nombre d'ETP à ventiler sur les différentes qualifications correspond bien au nombre d'ETP renseigné par qualification.

#### **4ème onglet nommé « Gestion des médicaments »**

Il s'agit ici d'identifier le nombre d'équivalent temps plein de qualification de l'infirmier qui est requis pour la gestion des médicaments en 2023. Suite à une analyse réalisée par la COPAS auprès de certains établissements à séjour continu un temps moyen journalier par patient pour la gestion des médicaments a été défini. Ce temps journalier moyen a ainsi été fixé à 10,6 minutes par jour et par patient.

Vous devez ainsi fournir le nombre total de journées pour lesquels les patients (dépendant ou non dépendant) ont bénéficié de la prestation sur l'exercice 2023.

Exemple :

- Patient 1 : 67 jours
- Patient 2 : 365 jours
- Patient 3 : 123 jours

Nombre total de journées : 555 jours

Le formulaire calculera automatiquement les ETP nécessaires pour la prestation. Vous avez la possibilité d'indiquer comment ces ETP nécessaires sont répartis entre la qualification de l'aide-soignant et celle de l'infirmier. Lorsqu'aucune répartition n'est renseignée, les ETP nécessaires seront attribués par défaut à la qualification de l'infirmier.